

STATUTS

EN APPLICATION DE LA LOI DU 1 JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

Bureau des Arts de Dauphine

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Bureau des Arts de Dauphine »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir les activités culturelles au sein de l'Université Paris Dauphine - PSL.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé Université Paris Dauphine - PSL, PL Maréchal de Lattre de Tassigny, 75775 PARIS CEDEX 16.
Il pourra être transféré lors d'un vote à majorité lors d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Principes

Le Bureau des Arts est une association laïque et démocratique, qui agit dans le respect des lois et règlements de la République française. Tout membre de l'association s'engage à ne pas utiliser ses manifestations dans un but de propagande politique ou confessionnelle.

ARTICLE 6 : Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être étudiant, ancien étudiant, enseignant ou employé de l'Université Paris-Dauphine. Les demandes d'adhésion de la part de personnes n'entrant pas dans ces catégories sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par l'ensemble des membres actifs, lesquels, en cas de refus, n'ont pas à en faire connaître les raisons. De manière générale, toute personne revendiquant la qualité de membre doit pouvoir justifier avoir fait acte de candidature et avoir été acceptée par l'association. La liste des membres est tenue à jour, par catégorie.

ARTICLE 7 : Membres Actifs-Membre d'honneur

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible. Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le bureau durant une assemblée générale extraordinaire, et il est ensuite voté à la majorité simple par les membres actifs.

Pour être membre d'honneur, il est nécessaire d'avoir eu la qualité de membre actif durant au moins 18 mois.

Tout membre d'honneur peut assister aux assemblées générales et extraordinaires, cependant ils ne disposent pas de droit de vote durant ces assemblées générales. Ils sont dispensés de la cotisation.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation

La perte de la qualité de membre ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 9 : Radiation ; sanctions

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave sur proposition du bureau ou des membres actifs. En cas de motif grave, l'intéressé est préalablement invité à se présenter devant les membres actifs pour fournir des explications. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée à la majorité absolue.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
3. Des subventions qui pourraient lui être accordées par la Fondation Paris-Dauphine ou d'autres personnes morales ;
4. Du revenu de ses biens ;
5. Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
6. Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
7. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle se réunit une fois par an. Sept jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone ou par réseau social si tous les membres de l'association ont accès à ce réseau social et qu'ils s'y connectent de façon régulière. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activités présentées par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un compte-rendu de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 12 : Election du Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président
- Une Vice-présidente / un Vice-président
- Une trésorière / un trésorier

Le bureau est élu pour une durée de 12 mois. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 13 : Rôle du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du tiers des membres du bureau.

ARTICLE 14 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par un vote des membres actifs et du bureau à la majorité simple durant une assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 08/02/2023.

Le Président

Toma JUKIC



La Trésorière

Lison VALAT



Le Vice-Président

Ethan LIENARD



